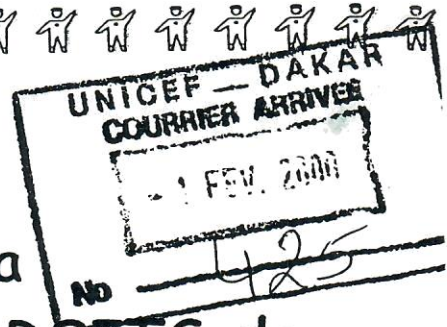


202

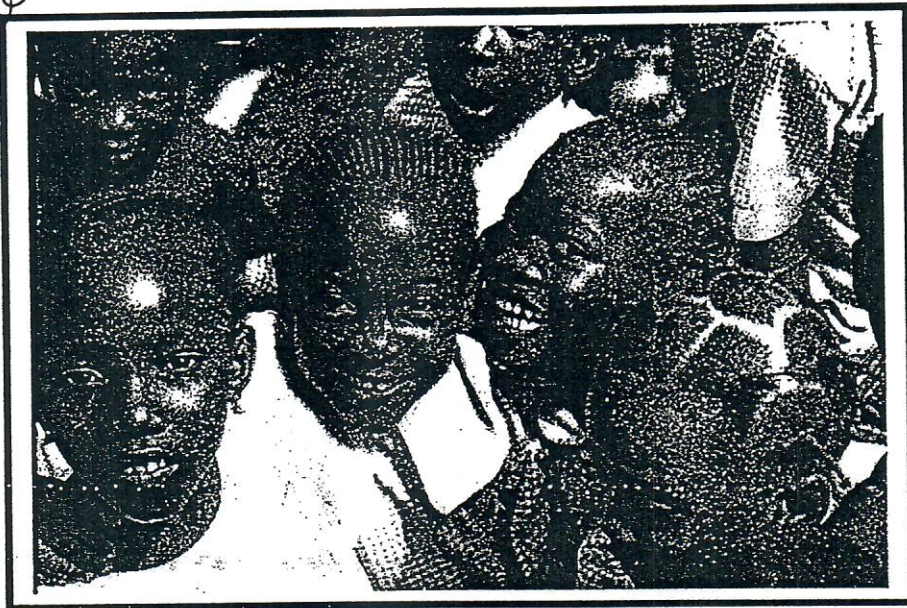


KS  
une a  
pour  
relier  
OAP - sur  
RACÉ - OPE - + fell  
COE



# MISE en OEUVRE de la CONVENTION RELATIVE aux DROITS de L'ENFANT

KS  
pour  
avec  
nouveau  
document  
pour  
relier  
nos  
melle  
22/2



## 1989 - 1999

### Dix ans d'ACQUIS

### encore des DEFIS pour le futur

*« Œuvrant de concert, nos pays ont les moyens et les connaissances voulus pour protéger la vie et atténuer considérablement les souffrances des enfants, favoriser le plein épanouissement de leur potentiel humain et les rendre conscients de leur besoins, de leur droits et des possibilités qui leur sont offertes. La Convention relative aux Droits de l'Enfant offre une nouvelle occasion de rendre réellement universel le respect des droits et du bien-être des enfants »* Déclaration Mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Septembre 1990





## Le CONTEXTE AFRICAIN

◆ En AFRIQUE, la CDE est complétée par un autre instrument important, la CHARTRE AFRICAINE des DROITS et du BIEN ETRE de l'ENFANT. Son adoption en juillet 1990 répond à la volonté des Etats Africains d'apporter une dimension Africaine aux droits de l'enfant, reconnus comme universels, en traduisant l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant.

La Charte Africaine se base sur les principes et les droits fondamentaux reconnus par la CDE. Du fait de son caractère d'instrument régional, la Charte vise à rendre opérationnelle la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Alors que tous les états en Afrique de l'Ouest et du Centre ont ratifié ou ont adhéré à la CDE, seulement 8 ont ratifié la Charte Africaine: Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Guinée, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

La complémentarité entre la CDE et la Charte Africaine, et l'approbation générale que la première a reçu, devraient encourager naturellement la ratification de la Charte par tous les états Africains dans le plus bref délai, en promouvant la meilleure protection possible des enfants Africains.

◆ Suite au Sommet Mondial pour les Enfants, la Conférence Internationale sur l'Assistance à l'Enfant Africain, a réuni en 1992 les états Africains autour du CONSENSUS DE DAKAR: les états étaient appelés à mettre en application des Plans Nationaux d'Action (PNA) pour la survie, la protection et le développement des enfants Africains.

L'adoption des PNA signifie faire avancer des programmes standards minimums pour répondre aux besoins prioritaires dans les secteurs sociaux traditionnels (santé, nutrition, eau et assainissement) et dans des domaines nouveaux tels que la protection spéciale.

En Afrique de l'Ouest et du Centre tous, à l'exception de deux pays ont adopté des PNA. La moitié utilisent les PNA comme cadre de référence pour les programmes en faveur des enfants, certains les ont inclus dans leur programmes de développement. Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Nigeria, Tchad.





## LES 4 PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Non discrimination (Art. 2)

*La réalisation des droits reconnus par la Convention ne peut être annulée ou gênée par aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur aucune raison, y inclus le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, la naissance ou autre statut... Ce principe implique par exemple:*

- le traitement égal pour les filles et les garçons
- les mêmes droits aux soins de santé, l'accès à l'éducation, la protection spéciale en cas de nécessité
- l'élimination de toute discrimination basée sur des préjudices durables et croyances traditionnelles

## TOUS les droits pour TOUS les enfants

### L'Intérêt Supérieur de l'Enfant (Art. 3)

*« Dans toutes les décisions concernant les enfants, quelles soient prises par les institutions sociales publiques ou privées, par les tribunaux, par les autorités administratives ou les organes législatifs, en vue d'assurer la réalisation de tous les droits établis par la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme prioritaire ».*

- Les enfants doivent être protégés contre les effets néfastes de politiques économiques y inclus la réduction des allocations budgétaires dans les secteurs sociaux, ex. Initiative 20/20
- Les mesures spéciales pour les enfants doivent être intégrées dans les accords de paix
- La restriction de liberté: les enfants qui sont privés de liberté doivent être séparés des adultes à moins que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant

## L'ENFANT est au CENTRE



## ∞ MESURES GENERALES D'APPLICATION ∞

Le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, l'organe international d'experts indépendants élus et qui est en charge du suivi de la mise en oeuvre de la Convention incite les gouvernements à utiliser la CONVENTION comme base de leur travail et leur conseille de prendre des MESURES GENERALES D'APPLICATION. Ce sont les structures, les lois, les mécanismes, les allocations budgétaires et les activités développés au niveau de chaque pays pour promouvoir la pleine jouissance des droits par tous les enfants sous la juridiction de l'Etat.

- ⇒ **Agenda National pour les enfants** : Plans nationaux et agenda pour les enfants basés sur la Convention
- ⇒ **Organes gouvernementaux et mécanismes** : organes permanents, spécifiquement pour les enfants
- ⇒ **Institutions indépendantes des droits de l'Homme pour les enfants** : organes non gouvernementaux pour promouvoir et protéger les droits des enfants
- ⇒ **Réforme de lois** : examen et vérification de la législation en vue de sa compatibilité avec la Convention
- ⇒ **Evaluation de l'impact sur l'enfant** : Evaluation de l'impact des mesures existantes et celles proposées pour les enfants
- ⇒ **Analyse du budget et des ressources disponibles** : analyse des besoins des enfants et la proportion relative des ressources à dépenser pour les enfants
- ⇒ **Collecte des données sur les enfants** : Collecte régulière de données sur les enfants sur la situation de tous les droits ; aussi bien quantitativement que qualitativement
- ⇒ **Dissémination d'informations sur les droits de l'enfant** : de manière accessible aux enfants, dans une forme et un langage appropriés en vue d'atteindre la population entière et en particulier les enfants.
- ⇒ **Implication de la société civile dans la mise en oeuvre** : les partenaires de la société civile y inclus les enfants eux-mêmes doivent être impliqués dans le processus de mise en oeuvre.

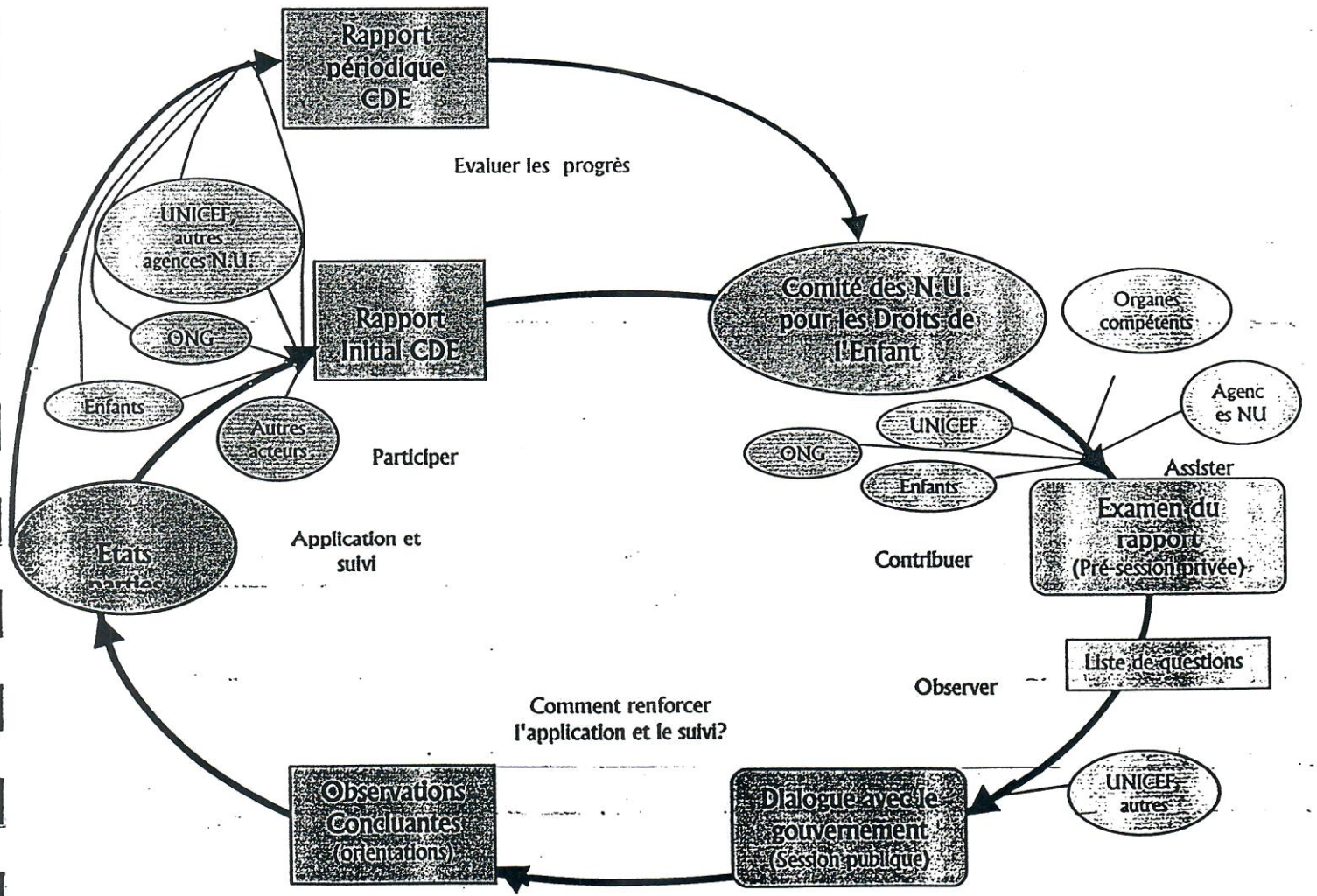




## Le PROCESSUS du RAPPORT un exercice continu

Après un examen attentif du rapport de pays, le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant engage un dialogue constructif avec l'Etat Partie et par le biais de ses observations concluantes, conseille sur la manière de renforcer leur action en faveur des enfants et demande une coopération internationale, si nécessaire.

L'UNICEF est le principal partenaire dans ce processus. Il soutient les Etats Parties du début à la fin des étapes et même après. D'autres organisations et organes compétents ont également un rôle important à jouer.





## Faisons-nous des progrès?

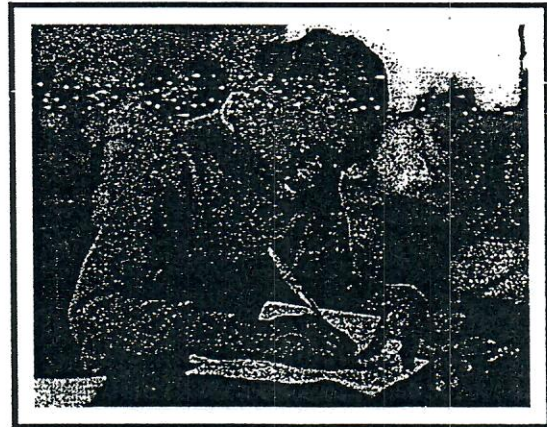
**Etapes positives**...En dépit des difficultés que rencontrent plusieurs pays de la région, dues à l'instabilité économique et politique, les guerres, les calamités naturelles, des progrès sont accomplis dans certains des domaines concernés par la mise en oeuvre de la CDE. Quelques exemples :

➤ Nouveaux organes et institutions spéciales. *Au niveau gouvernemental*: la plupart des pays en Afrique de l'Ouest et du Centre ont mis en place des structures de suivi et mise en oeuvre de la Convention au niveau centralisé et décentralisé : la Commission Nationale pour les Enfants du Ghana est représentée dans toutes les 10 régions du pays. Au Nigéria, 22 comités locaux soutiennent le Comité National. En République Centrafricaine, au Tchad et au Ghana.

Des tribunaux pour enfants ont été créés ou réhabilités au Bénin, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria, au Mali et au Nigéria.

*Institutions indépendantes*: Les Coalitions d'ONG pour la promotion des droits de l'enfant qui collaborent avec l'UNICEF et les Agences des Nations-Unies, les organisations religieuses et traditionnelles... au Bénin, au Cameroun, en République Centrafricaine, au Tchad, en République Démocratique du Congo. Les représentants de la société civile réunis en groupe de plaidoyer pour les enfants au Libéria.

➤ Réforme législative. Après la ratification de la Convention, certains Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont directement incorporé des dispositions sur les enfants dans leur Constitution (Gambie, Ghana, Niger) ; la plupart de ces états ont adopté les Codes de l'enfant ou révisé les Codes de la famille en incorporant des dispositions pour les enfants ou sont en voie de le faire (Bénin, Burkina Faso, RCA, Tchad, Gambie, Ghana, Guinée, Mauritanie, Sénégal, Togo). Certains Etats ont mis en vigueur un Code juvénile (Cape Vert, Libéria) et d'autres ont ou sont en train de réviser le Code pénal (Burkina Faso, Tchad, Ghana, Cameroun, Guinée, Mali,



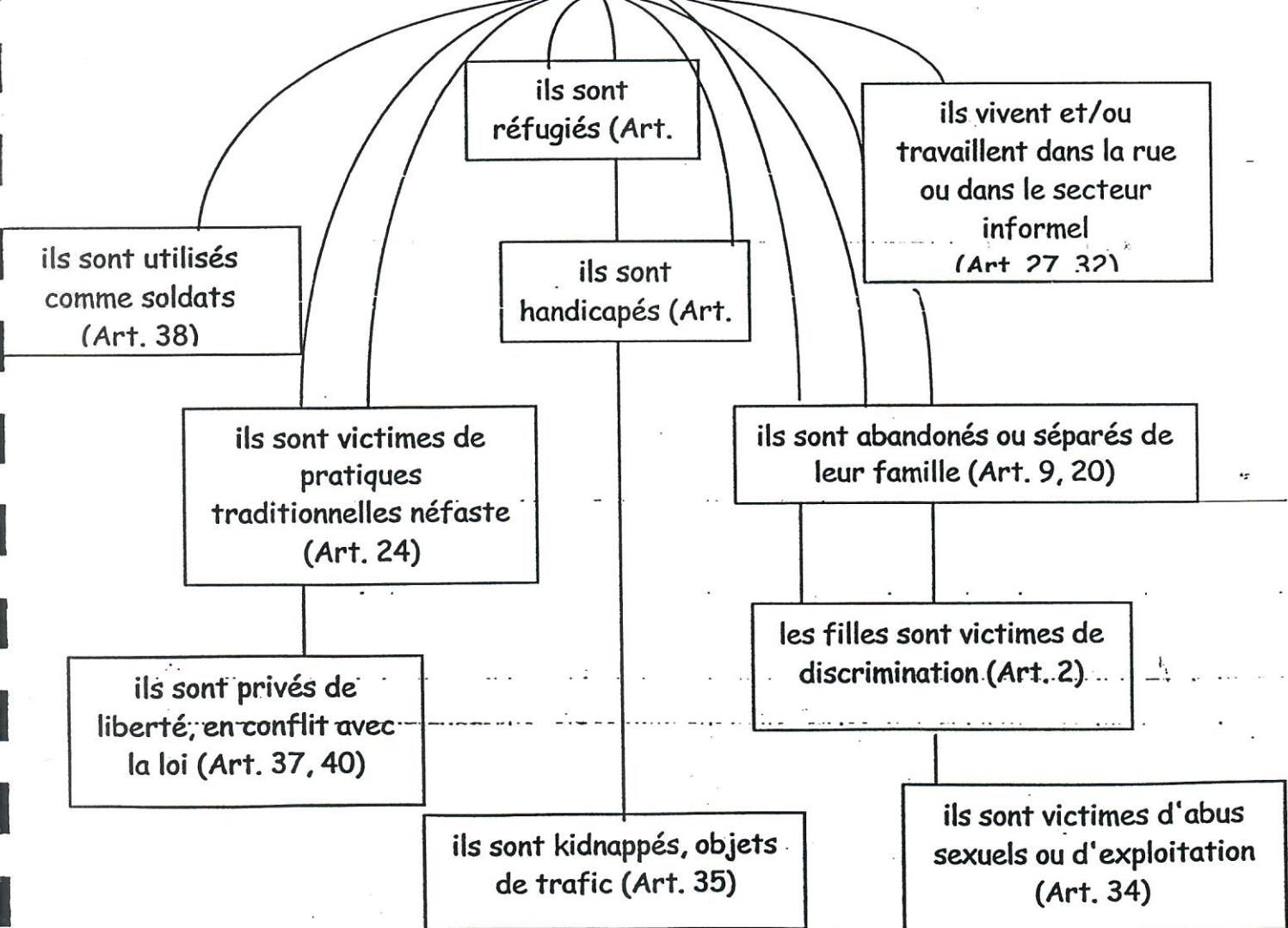
Mauritanie) ; la nouvelle législation sur les domaines sensibles tels que les mutilations génitales féminines au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Sénégal et au Togo.





...d'autres actions à mener. Le niveau de mise en oeuvre de la CDE est toujours bas dans beaucoup de pays. Les enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre continuent d'être les victimes des violations les plus élémentaires de leurs droits et des abus graves:

- ♦ droit à la vie, à la survie et au développement (Art. 6) ⇨⇨⇨ les enfants meurent de malnutrition, de malaria et de maladies que l'on peut prévenir, sont tués dans les conflits armés, sont infectés par le VIH/SIDA...
- ♦ droit à un nom et à une nationalité (Art. 7) ⇨⇨⇨ Taux bas d'enregistrement de naissance...
- ♦ droit à l'éducation (Art. 28) ⇨⇨⇨ Peu ou pas d'accès à l'école, pour les filles en particulier: fort taux de déperdition scolaire...
- ♦ les enfants souffrent quand:





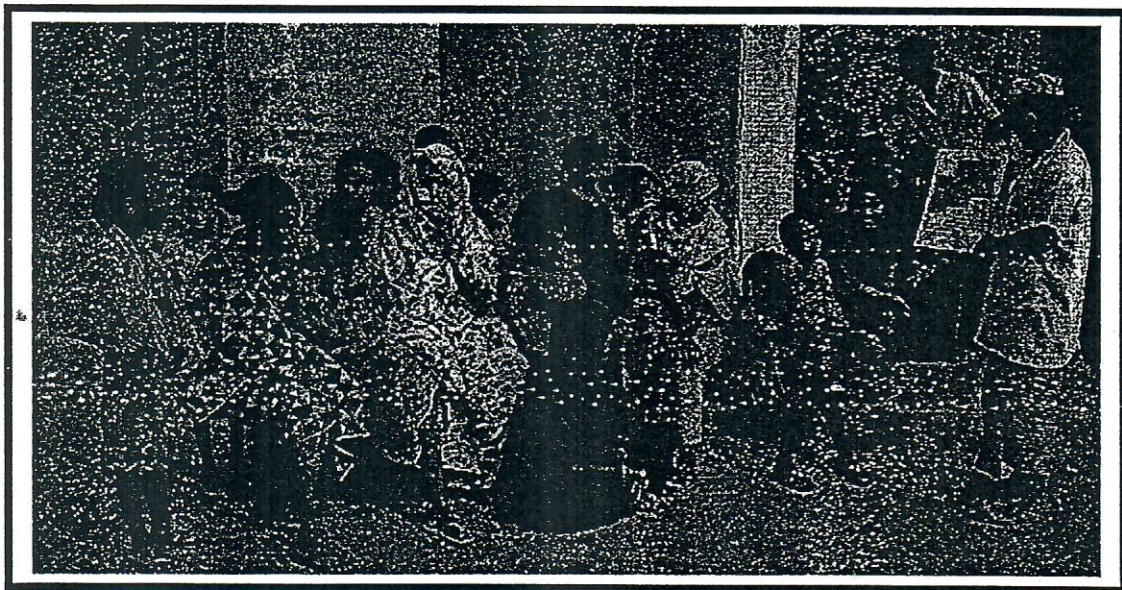
UNICEF, Contreparties et Partenaires: ancien et nouveau partenariat pour le futur

UNICEF accorde de plus en plus d'importance à un :

**Partenariat plus grand et solide avec**

toutes les institutions gouvernementales impliquées, les organisations internationales, les Agences soeurs du système des Nations-Unies dans le cadre d'assistance des Nations-Unies (UNDAF), les ONG internationales, régionales et nationales, les leaders religieux et traditionnels, le secteur privé, les médias.

et met les FAMILLES et les COMMUNAUTES au centre de toutes les interventions



CE QU'IL FAUT FAIRE APRES

Des nombreuses réflexions, des recherches et du travail ont été faits pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant. De nouvelles idées, approches et stratégies font de plus en plus partie de notre vie et travail quotidien. Nous devons maintenant nous assurer que pendant que nous plaçons l'enfant au centre de notre attention, nous identifions et nous nous attaquons aux contraintes qui entravent encore la pleine jouissance de tous les droits par tous les enfants.

La CONVENTION nous a guidé dans les 10 dernières années et doit continuer à le faire dans notre effort d'atteindre le but final





ORGANIZATION  
OF AFRICAN UNITY



ORGANISATION  
DE L'UNITE AFRICAINE

منظمة الوحدة الافريقية

ORGANIZAÇÃO DA  
UNIDADE AFRICANA

**CHARTRE AFRICAINE  
DES DROITS ET DU BIEN-ETRE  
DE L'ENFANT**

CAB / LEG / 153 / Rev. 2

Addis Ababa - Ethiopia - Box 3243 Telex 21046 Fax (2511) 51 30 36

---

**CHARTRE AFRICAINE  
DES DROITS ET DU BIEN-ETRE  
DE L'ENFANT**

## AVANT-PROPOS

### *Les enfants d'abord*

*La présente Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990 à Addis Abeba par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'adoption de ce texte survient après celle par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre 1989. Chacun sait à présent que ladite Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.*

*La reproduction par l'UNICEF de la Charte africaine est le souhait unanimement exprimé par les participants au symposium international organisé le 28 février 1991 au Burkina Faso par le Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO) et l'UNICEF, représenté en l'occurrence par le Bureau régional pour l'Afrique occidentale et centrale, assisté de la Division des Affaires Publiques et de la Participation (New-York). Au cours de ce symposium, deux brillants exposés ont montré la complémentarité de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*

*Celle-ci n'ayant pas encore recueilli les signatures suffisantes pour entrer en vigueur, une large information de son contenu en vue de créer un climat favorable à sa ratification par les Etats membres de l'OUA n'est pas superflue. Tel est le dessein poursuivi à travers la reproduction du texte par l'UNICEF, avec le plein accord du Secrétariat Général de l'OUA.*



*Patrick G. ILBOUDO*  
*Chargé des Communications et des Relations Extérieures*  
*UNICEF — OUAGADOUGOU*

ORGANIZATION  
OF AFRICAN UNITY



ORGANISATION  
DE L'UNITE AFRICAINE

منظمة الوحدة الافريقية

ORGANIZAÇÃO DA  
UNIDADE AFRICANA

## CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

CAB / LEG / 153 / Rev. 2

Addis Ababa - Ethiopia - Box 3243 Telex 21046 Fax (2511) 51 30 36

## PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant",

*Considérant* que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'Homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut,

*Rappelant* la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST. 4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain,

*Notant avec inquiétude* que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

## PREMIERE PARTIE

### DROITS ET DEVOIRS

#### *Chapitre premier*

### *Droits et protection de l'Enfant*

#### *Article 1 : Obligations des Etats membres*

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

## DEFINITION DE L'ENFANT

### Article 2

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

## NON-DISCRIMINATION

### Article 3

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

## INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

### Article 4

1. Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

## SURVIE ET DEVELOPPEMENT

### Article 5

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

## NOM ET NATIONALITE

### Article 6

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

## LIBERTE D'EXPRESSION

### Article 7

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi.

## LIBERTE D'ASSOCIATION

### Article 8

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi.

## LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

### Article 9

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

## PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

### Article 10

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

## EDUCATION

### Article 11

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à :

- a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
- b) encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'Homme ;
- c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

- d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
  - e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
  - f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
  - g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
  - h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
  - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
  - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
  - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.



## LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES

### Article 12

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés, accessibles à tous.

## ENFANTS HANDICAPES

### Article 13

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

## SANTE ET SERVICES MEDICAUX

### Article 14

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant des mesures aux fins ci-après :

- a) réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement de soins de santé primaires,
- c) assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,

- f) développer la prophylaxie et l'éducation et les services de planification familiale,
- g) intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
- h) veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) associer activement les organisations non-gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
- j) soutenir par des moyens techniques et financiers la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

### TRAVAIL DES ENFANTS

#### Article 15

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées, pour assurer la pleine application du présent article, qui visent aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile, à tous les secteurs de la communauté.

### PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

#### Article 16

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et en particulier, toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris

les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

### Article 17

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale,

i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense.

iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

v) ne soit pas forcé à témoigner ou à plaider coupable.

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## PROTECTION DE LA FAMILLE

### Article 18

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

### SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

#### Article 19

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou à défaut, à un autre membre de la famille, les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

### RESPONSABILITE DES PARENTS

#### Article 20

1. Les parents ou autre personne chargée de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

- a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant,
- b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
- c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement,
- b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants,
- c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

#### PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

##### *Article 21*

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant,
- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

#### CONFLITS ARMES

##### *Article 22*

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit International Humanitaire applicable en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

#### ENFANTS REFUGIES

##### *Article 23*

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est

considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'Homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays ; que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## ADOPTION

### Article 24

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillées de manière appropriée.
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

### SEPARATION D'AVEC LES PARENTS

#### Article 25

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

### PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

#### Article 26

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

### EXPLOITATION SEXUELLE

#### Article 27

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

### CONSOMMATION DE DROGUES

#### Article 28

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

### VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

#### Article 29

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,

b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

### ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

#### Article 30

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères,

b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,

c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères,

d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,

e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.



## RESPONSABILITES DES ENFANTS

### Article 31

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## DEUXIEME PARTIE

### Chapitre 2

### *Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien-être de l'enfant*

#### LE COMITE

### Article 32

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

### Article 33 : Composition

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### ELECTION

### Article 34

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la